

N° 6. — DÉCISION du 29 janvier 1867, autorisant la délivrance provisoire d'une ration de conserve de viande, en remplacement de viande fraîche, aux divers rationnaires du gouvernement.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu le décret du 21 juillet 1860, ensemble l'arrêté local du 16 mars 1861;

Considérant qu'il existe en magasin un approvisionnement considérable de conserves de viande dont il importe de faciliter l'écoulement ;

Que le mauvais temps qui règne depuis plusieurs jours rend impossible le transport à Papeete du bétail sur pied ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Provisoirement il sera délivré aux divers rationnaires du gouvernement une ration de conserve de viande, en remplacement de viande fraîche, le jeudi de chaque semaine.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 29 janvier 1867.

Signé : C<sup>te</sup> DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur,

Signé : T. NESTY.

N° 7. — FIXATION du prix des diverses rations de vivres et de la dépense par rationnaire pendant l'année 1867.

Papeete, 29 janvier 1867.

MONSIEUR LE COMMISSAIRE IMPÉRIAL, — Dans la séance du 29 décembre dernier, vous avez pris l'avis du Conseil d'administration sur l'opportunité de faire supporter par les services employeurs le prix des rations qui sont délivrées aux prisonniers mis à leur disposition, et vous avez décidé que cette mesure serait appliquée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1867.

Pour me conformer à votre décision, j'ai fait faire un relevé duquel il résulte que le prix de la ration de prisonnier s'élèvera, en 1867,